

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTES du PRESIDENT

OBJET :

ARRETE DE DESIGNATION DE MADAME ABHAY KETCHANH,
CONSEILLÈRE COMMUNAUTAIRE
POUR REPRESENTER LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE (CHRS) EQUINOXE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-200058782-20260702-A2026-115-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Procès-Verbal de l'élection du Président de la communauté d'agglomération en date du 09 Avril 2026,

Vu les statuts du Conseil d'Administration du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Equinoxe

ARRETE

ARTICLE 1 : Désignation est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour représenter la communauté d'agglomération par délégation de Monsieur le Président en tant que Présidente au sein du Conseil d'Administration du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Equinoxe dont l'EPCI est membre à :

- Madame Ketchanh ABHAY.

ARTICLE 2 : Cet arrêté sera notifié à l'intéressé et publié. Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Trésorier principal de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Fait à Trappes, le - 2 JUL. 2026



Le Président,

LORRAIN MERCKAERT

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.